

LES EXPERTS JUDICIAIRES

Art. 1 Seules les personnes physiques peuvent être agréées en qualité d'expert judiciaire par l'Institut des Experts Judiciaires (IEJ).

Art. 2 Seules les personnes physiques qui ont prêté serment devant les Tribunaux de première Instance de leur domicile belge peuvent porter le titre d'expert judiciaire.

Art. 3 L'expert judiciaire est seul compétent pour :

- exécuter des missions d'expertises judiciaires à requête de toute autorité judiciaire pour lesquelles il sera établi un rapport judiciaire.
- effectuer des constats techniques conservatoires ayant valeur de preuve au sens le plus large à la requête d'une des parties.
- concilier des litiges ayant un caractère technique.

Art. 4 En toute mission l'expert judiciaire sera objectif et veillera à la contradiction des débats..

Art. 5 Il pourra entre autre, requérir assistance auprès des autorités compétentes pour effectuer les missions reprises à l'article n°3. Sa carte d'accréditation précisera les matières dans lesquelles il est compétent et agréé

Art. 6 Toute personne qui n'a pas la qualité d'expert judiciaire et qui est désigné par un juge, une cour et un tribunal, agit en qualité d'expert conseiller et émet des avis.

Art. 7 Au pénal, l'expert conseiller agira sous l'égide d'un expert judiciaire.

Conditions d'agrégation

1) Dispositions communes

Art. 8 Pour être expert judiciaire, il faut avoir atteint l'âge de 35 ans lors de sa demande, ne pas avoir été condamné en vertu de l'article 31 du code pénale et exercer son activité professionnelle depuis 10 ans au moins, principalement en Belgique et sans interruption de

plus d'un an, ou avoir accompli le stage en vertu de l'article 19.

Art. 9 Il doit pouvoir justifier d'une connaissance suffisante du droit belge et européen, dans le secteur pratiqué.
L'IEJ déterminera ces critères requis.

Art. 10 L'expert judiciaire doit pouvoir être indépendant dans sa mission. Il ne peut exercer une activité commerciale incompatible avec ses missions ou être inféodé à un groupement quelconque.

Etre en société civile d'experts est compatible pour autant qu'il n'y ait pas un conflit d'intérêt.

Art. 11 Ne peut être conféré le titre d'expert judiciaire aux personnes suivantes :

- les fonctionnaires ou agent d'une administration européenne ou d'état;
- les juges consulaires, les juges sociaux, les huissiers de justice;
- les détectives privés, les agents de sécurité;
- les avocats.

2) Dispositions particulières

a) Les professions qui sont réglementées par la loi

Art. 12 Les instances de chaque profession détermineront les critères spécifiques en concertation avec la commission d'agrégation de l'IEJ.

Art. 13 Les personnes frappées d'une interdiction professionnelle d'exercer ne peuvent être agréés en qualité d'expert judiciaire.

b) Les professions non réglementées par la loi

Art. 14 La commission d'agrégation de l'IEJ déterminera les critères requis pour chaque secteur d'activité.

Ceux-ci seront fixés ultérieurement par des arrêtés Royaux.

3) Les stagiaires

Art. 15 Pour être stagiaire, il faut :

- avoir cinq années de pratique professionnelle,
- avoir trente ans minimum,
- être porteur du diplôme requis pour le secteur pratiqué,
- suivre les séminaires de formation,
- avoir été trois fois désigné en qualité d'expert conseiller,
- être accepté par la commission d'agrément de l'IEJ avec un maître de stage,
- avoir respecté les articles 2 et suivants de la présente loi.

Art. 16 L'expert stagiaire peut accomplir toutes les missions de l'expert judiciaire sous la responsabilité de son maître de stage.

4) Dispositions pénales

Art. 17 Quiconque s'attribue publiquement sans y être admis le titre d'expert judiciaire sera puni d'une amende de 10 à 100 €. L'article 85, alinéa 1^{er}, du Code pénal est applicable à cette infraction.

Mesure transitoire

Art. 18 Sont dispensés des articles 2, 9, 12, 14 les experts qui dans les dix-huit mois de la publication de la présente loi peuvent justifier de nominations en qualité d'expert judiciaire depuis cinq ans au moins.

Les demandes seront introduites auprès de la commission d'agrément de l'IEJ qui statuera.

Art. 19 Afin d'assurer une continuité des services de la justice, l'IEJ peut déroger aux articles n° 2, 11, 12, 14 de la présente loi pendant la période transitoire de 5 ans pour les candidats acceptés par la commission d'agrément.

Art. 20 Tout recours peut être valablement introduit par le candidat expert ou son avocat auprès du Conseil Supérieur de la Justice dans le mois de la notification.

L'INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES (IEJ)

1) - Création, objet, membres

Art. 1 Il est créé un Institut des Experts Judiciaires (IEJ), qui jouit de la personnalité civile.

Son siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 2 L'IEJ a pour mission de veiller à l'agrégation et à la formation permanente de spécialistes capables de remplir les missions décrites dans l'article n°3 de la loi de l'expert judiciaire, dans toute matière, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, d'indépendance et de la probité professionnelle.

Art. 3 Doivent être membres de l'IEJ, les personnes physiques qui se sont vus conférer la qualité d'expert judiciaire ou de stagiaire.

Art. 4 § 1. L'IEJ établit le tableau national des membres et stagiaires par arrondissement judiciaire, discipline et spécialité.

§ 2. Le tableau des membres et stagiaire est arrêté le 1^{er} janvier de chaque année.

Toute personne peut à tout moment en prendre connaissance au siège de l'IEJ.

Art. 5. Les membres paient une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale, dans les limites et selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'IEJ.

Le Roi peut fixer le montant maximal de la cotisation.

2) - Gestion, fonctionnement, patrimoine et budget

Art. 6 Le Roi arrête le règlement d'agrégation et le règlement de déontologie, ainsi que les règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'IEJ et la réalisation des objectifs que la présente loi lui assigne.

Ces règlements sont pris sur proposition du Conseil de l'IEJ et après avis du Conseil Supérieur de la Justice.

Art. 7. L'assemblée générale de l'IEJ est composée de tous les membres, sauf les stagiaires.

L'assemblée générale élit le président, le vice-président, les autres membres du Conseil de l'IEJ et les vérificateurs aux comptes, accepte ou refuse les dons et legs en faveur de l'IEJ, autorise l'aliénation ou le nantissement de ses immeubles, approuve les comptes annuels, donne décharge au Conseil de sa gestion, délibère sur tous les objets pour lesquels la présente loi et les règlements lui attribuent compétence.

L'assemblée prend connaissance, en outre, par voie d'avis, propositions ou recommandations au Conseil, de tous objets intéressant l'IEJ et qui lui sont soumis.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre a droit à une voix. Les membres peuvent donner à un autre membre procuration par écrit pour voter en leur lieu et place aux assemblées générales. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Art. 8 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. La date et les modalités de cette réunion sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

A cette assemblée, le Conseil de l'IEJ présente un rapport sur son activité pendant l'année écoulée et soumet à son approbation les comptes annuels et le budget pour le nouvel exercice, conformément à l'article 14.

Le Conseil de l'IEJ peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres le demandent par écrit, en indiquant l'objet qu'il désire voir porter à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées, pour l'assemblée générale ordinaire, au moins un mois, et pour les assemblées générales extraordinaires, au moins huit jours avant la date de la réunion; elles mentionnent l'ordre du jour.

Les comptes annuels sont dressés conformément au modèle arrêté par le règlement d'or

dre intérieur et sont communiqués aux membres.

Art. 9. §1 La direction de l'IEJ est assurée par le Conseil composé d'un président et d'un vice-président, élus au scrutin secret pour trois ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'IEJ; leur mandat qui expire le jour même de l'assemblée générale annuelle, peut être renouvelé une fois.

L'alternance et la parité linguistique sont obligatoires.

§2 Par un vote secret distinct du précédent, sont élus six membres d'expression française et six membres d'expression néerlandaise, pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'IEJ, un des membres doit pouvoir maîtriser l'allemand; leur mandat ne peut être renouvelé que deux fois consécutivement. Aucune discipline ne peut être représentée par plus de deux membres au sein du Conseil.

Parmi ses membres, le Conseil de l'IEJ désigne un secrétaire francophone, un néerlandophone et un trésorier. Les décisions du Conseil de l'IEJ sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 10 Le Conseil de l'IEJ représente l'Institut en droit et en justice. Il assume le fonctionnement de l'IEJ conformément à la présente loi et aux règlements visés à l'article 7, §1^{er}. Il a tous les pouvoirs de gestion et de disposition, exception faite de ceux dont il a été privé par la présente loi ou par un règlement visé à l'article 7, § 1^{er}.

§2 Le Conseil peut confier la gestion journalière de l'IEJ à un comité exécutif sous le contrôle du Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

§3 Le Conseil fixe des différentes commissions (d'agrégation, de discipline, de formation, de recours, d'étude, etc. ...) et nomme ses membres.

Chaque commission comporte au moins par un membre du Conseil.

Art. 11 Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier sont gratuites, sauf éventuellement l'allocation de jeton de présence et d'une indemnité de fonc-

tion, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Les fonctions de membre de commissions sont gratuites, sauf éventuellement l'allocation de jeton de présence et d'une indemnité de fonction, dont les montants sont fixés par le Conseil de l'IEJ.

Le Roi peut fixer le montant maximum des sommes visées aux alinéas précédents.

Art. 12 Les recettes de l'IEJ ainsi que les règles relatives à l'établissement et au contrôle des comptes et du budget sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur, sauf les dispositions des articles 13 et 14.

L'IEJ ne peut posséder d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à son fonctionnement ou ceux dont l'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, ou la prise en location est autorisée par le Roi.

Sauf les exceptions visées à l'alinéa précédent l'Institut ne peut affecter ses disponibilités qu'à l'achat de fonds d'Etat belges ou d'autres valeurs mobilières jouissant, quant au capital et à l'intérêt, de la garantie de l'Etat.

L'IEJ ne peut, en aucun cas, disposer à titre gratuit de son patrimoine ou le répartir en tout ou en partie entre ses membres ou leurs ayants droits.

Art. 13. Les recettes de l'IEJ sont constituées par :

- 1°) les cotisations visées à l'article 5;
- 2°) les revenus et produits divers de son patrimoine et des activités inhérentes à ses missions;
- 3°) les frais d'ouverture de dossier ;
- 4°) les subsides, legs et donations.

Art. 14. Chaque année, le Conseil de l'Institut soumet à l'assemblée générale :

- 1° les comptes annuels de l'Institut au 31 décembre précédent;
- 2° le budget pour le nouvel exercice;
- 3° le rapport sur l'activité de l'Institut pendant l'année écoulée;
- 4° le rapport du ou des vérificateurs aux comptes.

Les comptes annuels doivent, au préalable, avoir été vérifiés par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres de l'Institut, désignés à cette fin par l'assemblée générale

en dehors des membres du Conseil de l'IEJ,
pour un an, et rééligibles deux fois consécuti-
vement.